

République Française

DIRECTION de la REGLEMENTATION
et des AFFAIRES GENERALES

4ème BUREAU
AB / MB

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

N° 31/77

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Installation d'une usine de fabrication de produits intermédiaires pour l'obtention de plastomères par la Société MENZOLIT à VINEUIL.

LE PREFET de LOIR-et-CHER,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 45 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu la demande présentée le 12 septembre 1977 par M. Dieter SCHMIDT, Président de la société en commandite simple de droit allemand MENZOLIT WERKE Albert SCHMIDT GMBH et CO KG, en vue d'être autorisé à installer et exploiter sur le territoire de la commune de VINEUIL, en zone industrielle, une usine de fabrication de produits intermédiaires pour l'obtention de plastomères comportant les installations à ranger dans les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- N° 251 - 2e - atelier où l'on emploie des liquides halogénés ininflammables (paraffine chlorée, paraffine bromée),
- N° 253 - B - dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie en citernes aériennes (2 x 12000 litres),
- N° 342 Bis C.3e.3.b - dépôt de peroxydes organiques (quantité stockée de l'ordre de 500 kg) et atelier où l'on emploie ces mêmes peroxydes en mélange avec un liquide inflammable de la 1ère catégorie (styrène) ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la Mairie de VINEUIL pendant 30 jours consécutifs, du 23 septembre 1977 au 22 octobre 1977 inclus ;

Vu en date du 28 octobre 1977, le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire aux observations consignées dans le procès-verbal ;

ORLÉANS

Reg. EC 50/20/41

... / ...

Date :

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 2 novembre 1977

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de VINEUIL lors de sa séance du 15 septembre 1977 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre en date du 4 octobre 1977 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'Equipement en date du 5 octobre 1977 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 17 novembre 1977 ;

Vu le rapport du Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations classées, en date du 17 novembre 1977 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 novembre 1977 sur les prescriptions envisagées ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'exploitation des installations indiquées ci-dessus est autorisée sous la réserve expresse des droits des tiers et à charge par la société MENZOLIT WERKE Albert SCHMIDT GMBH et CO KG de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL :

1°) les ateliers devront être construits et aménagés conformément à la notice descriptive et aux plans joints au dossier.

Tout projet de modification ou d'extension des installations devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2°) L'entretien, le fonctionnement et le contrôle de l'ensemble des installations seront assurés en permanence par un personnel qualifié.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER OU L'ON EMPLOIE DES LIQUIDES HALOGENES ININFLAMMABLES (paraffine chlorée, paraffine bromée) -

1°) le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident, la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier ;

2°) l'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés ;

3°) les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; en aucun cas, des eaux chargées de solvants chlorés ne pourront être évacuées à l'égout ;

4°) toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés ;

5°) l'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni inconvénient pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail ;

6°) il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques, ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Cette condition vise, en particulier, l'émission des vapeurs de solvants chlorés ;

7°) Dans le cas d'ateliers situés dans des immeubles habités ou occupés et, en particulier, dans les ateliers de dégraissage de vêtements, l'évacuation à l'extérieur d'air chargé de vapeurs de solvants chlorés se fera dans les conditions suivantes :

a) une canalisation spéciale sous ventilation forcée assurera l'évacuation de ces vapeurs à six mètres au moins au-dessus des souches des cheminées voisines dans un rayon de trente mètres,

b) un conduit de fumée désaffecté ne pourra en aucun cas servir à cet usage ;

c) la canalisation sera en matériaux inattaquables par les solvants chlorés ou par l'acide chlorhydrique. Cette canalisation ne devra en aucun cas traverser des locaux habités ou occupés ; elle sera maintenue en bon état ;

d- l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir en aucun cas siphonnage de l'air évacué dans les conduits des cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles ;

8°) Si, malgré toutes ces dispositions, il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante, pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel qu'absorption par charbon actif, etc., pourra être imposée ;

9°) lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120° C pour le trichloréthylène, 150° C pour perchloréthylène, etc) ;

10°) l'établissement sera muni d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie, d'origine quelconque, susceptible d'atteindre l'appareillage contenant les solvants chlorés.

1 4 1

ARTICLE 4 - Prescriptions applicables au dépôt de peroxydes organiques (quantité stockée au maximum 500 kg) et à l'atelier où l'on emploie ces mêmes peroxydes en mélange avec un liquide inflammable de 1ère catégorie (styrène).

A - ATELIER OU L'ON EMPLOIE LES PEROXYDES ORGANIQUES EN MELANGE AVEC LE STYRENE -

- 1°) le local sera construit en matériaux incombustibles. Les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de réaction de résistance au feu suivantes :
 - parois coupe-feu de degré 2 heures,
 - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.
- 2°) les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et seront pare flammes de degré 1/2 heure.
- 3°) le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou dans les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.
- 4°) le local sera largement ventilé de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.
- 5°) le chauffage du local se fera uniquement par fluide caloporteur (air, eau, vapeur d'eau basse pression, etc...) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.
- 6°) le personnel travaillant dans l'atelier sera spécialement instruit des dangers présentés par ces produits, ainsi que la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.
- 7°) un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc...) adéquat et en quantité suffisante sera mis à la disposition du personnel de l'atelier.
- 8°) il est interdit d'introduire un objet ayant un point en ignition de pénétrer avec une flamme et de fumer dans les locaux où sont manipulés ou entreposés des peroxydes organiques.

L'emploi d'outil pouvant provoquer une étincelle y sera aussi prohibé. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans chaque local et extérieurement sur les portes d'entrée.

9°) L'installation électrique sera construite, entretenue et exploitée conformément aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux normes précisant les règles de l'art. Dans les cas de stockage de peroxydes ou préparations en contenant, émettant des vapeurs inflammables, le matériel électrique utilisé à l'intérieur des locaux sera conforme aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées qui pourra prescrire des contrôles complémentaires.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié .

10°) Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

11°) Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un sous-sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

12°) il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

13°) il est interdit d'écouler les liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

14°) Une consigne sera rédigée par l'exploitant renfermant entre autres prescriptions :

- les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits,
- le port de l'équipement de protection et de sécurité,
- la destruction des déchets et des emballages perdus.

B- DEPOT DE PEROXYDES -

1°) le dépôt sera installé dans un local indépendant, construit en matériaux incombustibles.

Il sera affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y entreposer d'autres produits, par exemple des accélérateurs de polymérisation.

2°) le sol du dépôt sera imperméable et incombustible.

3°) le transvasement des produits doit s'effectuer à l'extérieur du dépôt dans un local aménagé à cet effet.

4°) le dépôt sera maintenu en état constant de propreté ; tout produit répandu accidentellement devra être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxydes.

5°) toutes dispositions devront être prises pour maintenir à l'intérieur du dépôt une température inférieure à celle de décomposition des produits entreposés, ceci suite à une élévation de température due à un ensoleillement prolongé ou à un proche incendie. Suivant l'implantation du dépôt, la nature et le tonnage des peroxydes stockés, ce résultat pourra être obtenu par divers moyens : une double toiture, une ventilation, un dispositif d'arrosage extérieur... etc.

6°) les produits seront entreposés par groupe de stabilité thermique dans des locaux séparés.

7°) la réfrigération ou la climatisation, s'il y a lieu, du dépôt sera assurée par un appareillage extérieur à celui-ci.

8°) le personnel chargé du dépôt sera spécialement instruit des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.

9°) un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc...) adéquat et en quantité suffisante sera mis à la disposition du personnel du dépôt.

10°) Il est interdit d'introduire un objet ayant un point en ignition, de pénétrer avec une flamme et de fumer dans les locaux où sont manipulés ou entreposés des peroxydes organiques.

L'emploi d'outil pouvant provoquer une étincelle y sera aussi strictement prohibé. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans chaque local et extérieurement sur les portes d'entrée.

11°) l'installation électrique sera construite, entretenue et exploitée conformément aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux normes précisant les règles de l'art. Dans les cas de stockage de peroxydes ou préparations en contenant, émettant des vapeurs inflammables, le matériel électrique utilisé à l'intérieur des locaux sera conforme aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra prescrire des contrôles complémentaires.

12°) toutes dispositions seront prises pour protéger le dépôt contre la foudre (circulaire du 22 octobre 1951) et contre l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

13°) le dépôt renfermant exclusivement les peroxydes organiques tel que le perbenzoate de butyle tertiaire, doit être séparé d'au moins 25 m de toute construction.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE BRUIT -

1°) les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

2°) les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

3°) l'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4°) l'Inspection des établissements classés pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE, A L'EVACUATION ET A LA REGENERATION DES DECHETS -

En application des dispositions de la loi n° 75 635 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EVACUATION des FUMÉES, BUÉES, VAPEURS DE PRODUITS COLORANTS, TOXIQUES OU INFLAMMABLES -

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et aux sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES (collecteur général) -

Avant rejet, les eaux résiduaires issues de l'atelier devront satisfaire aux normes prescrites par la circulaire du 6 juin 1953 relative aux rejets d'effluents par les Etablissements Industriels (chapitre I et II section II) et aux conditions techniques de l'arrêté du 13 mai 1975.

ARTICLE 9 - Les conditions ci-dessus fixées et celles qui le seraient ultérieurement dans des arrêtés complémentaires pour la sauvegarde des intérêts du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture ne pourront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure dûment justifié.

Le retard mis à l'ouverture dudit établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté par procès-verbal dressé par l'Inspecteur des installations classées en vue de permettre au Préfet de prendre, le cas échéant, un arrêté rapportant l'autorisation ou d'accorder un nouveau délai pour commencer ou reprendre l'exploitation suivant la procédure réglementaire.

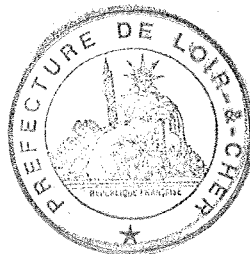
ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture ; en outre, un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais du requérant et par les soins de M. le Maire.

ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- 1°) à M. le Maire de VINEUIL, chargé d'en délivrer une expédition au pétitionnaire et d'en déposer une copie aux archives de la Mairie pour être mise à la disposition de tout intéressé.
- 2°) à M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des installations classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées.
- 3°) à M. le Directeur Départemental de l'Équipement, pour information.

Pour ampliation
Le Directeur de la Réglementation
et des Affaires Générales

René GUY



BLOIS, le 24 NOV. 1977
LE PREFET,

CHARLES-NOËL HARDY